

Notaires : obligation de rechercher l'existence d'assurances-vie lors d'une succession



© 2023 Les Echos Publishing

Lorsqu'il est chargé de régler une succession, le notaire est tenu de rechercher l'existence éventuelle de contrats d'assurance-vie que le défunt aurait souscrits. À défaut, les bénéficiaires de ces contrats pourraient engager sa responsabilité.

C'est ce qu'il s'est passé dans l'affaire récente suivante. Au décès d'une personne, le notaire chargé de la succession avait demandé à la banque de la défunte de lui adresser la liste des éventuels contrats d'assurance-vie souscrits par cette dernière. En réponse, la banque avait invité le notaire à se rapprocher de sa filiale spécialisée en assurance. Mais le notaire n'avait pas donné suite.

Parallèlement, cette compagnie d'assurance avait informé les neveux de la défunte qu'ils étaient bénéficiaires de plusieurs contrats d'assurance-vie souscrits par cette dernière et qu'ils étaient redevables à ce titre de droits de succession sur les sommes versées par leur tante à partir de ses 70 ans. Mais l'un des neveux n'avait jamais pris connaissance de ce courrier.

Par ailleurs, la compagnie d'assurance avait spontanément

informé le notaire de l'existence de plusieurs contrats de capitalisation, mais pas de celle des contrats d'assurance-vie.

Quelques années plus tard, le neveu en question (celui qui n'avait pas pris connaissance du courrier de l'assureur) avait fait l'objet d'un redressement fiscal correspondant aux droits de succession qu'il aurait dû acquitter sur une partie des sommes perçues au titre des assurances-vie dont il avait bénéficié ainsi qu'aux intérêts de retard. Il avait alors agi en justice contre le notaire pour qu'il soit condamné à prendre en charge les intérêts de retard réclamés par l'administration fiscale, estimant que ce dernier ne l'avait pas correctement renseigné sur l'existence des contrats d'assurance-vie.

De son côté, le notaire s'était retourné contre l'assureur qui, selon lui, aurait dû l'informer de l'existence des contrats d'assurance-vie, comme il l'avait fait pour les contrats de capitalisation.

Interroger formellement la compagnie d'assurance

Finalement, les juges ont considéré que le notaire aurait dû interroger formellement l'assureur sur l'existence de contrats d'assurance-vie – ce qu'il n'avait pas fait – et l'ont donc condamné à verser au neveu une somme d'argent correspondant aux intérêts de retard réclamés par l'administration fiscale.

En revanche, ils ont refusé de condamner l'assureur car celui-ci, d'une part, avait rempli ses obligations légales en informant les neveux qu'ils étaient bénéficiaires des assurances-vie, et d'autre part, n'était pas tenu de faire connaître l'existence de ces assurances-vie au notaire dès lors que ce dernier ne le lui avait pas demandé.

[Cassation civile 1re, 13 avril 2023, n° 21-20272](#)

© 2023 Les Echos Publishing